



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPİR

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt février, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 14 février 2025.

Etaient présents (19) :

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Marie COSTA, Michelle DUNYACH, Christine SITJA, M. Alain LLAURENSY.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MME Anne-Marie GRAVE, MM Jean-Marie CORCOY, Jérôme MOLAS, David PLANAS, André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : -
- Conseiller de Coustouges : -
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : -
- Conseiller de Montferrer : M. Jean-Marie GOURGUES.
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MME Jeanne MAISON, M. Claude FERRER.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN, M. Yves BENASSIS.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER.
- Conseiller de Serralongue : -
- Conseiller de Taulis : MME Martine MAUGUIN.

Absents excusés (9) MMES Catherine BARNEDES, Simone BERIO, Marie-José MACABIES, Jocelyne RIBUIGENT, Magali YOVANOVITH, MM Richard COLL, Antoine CHRYSOSTOME, Frédéric DEPERROIS, Bernard REMEDI.

Pouvoirs (7) : MME Danielle HERBAIN (procuration à Alain LLAURENSY), MM Michel ANRIGO (procuration à Martine MAUGUIN), Jean-Victor HERETE (procuration à Michelle DUNYACH), Louis CASEILLES (procuration à Marie-Madeleine SAN JUAN), Philippe JUANOLA (procuration à Jean-Marie GOURGUES), Jean-Louis VIRGILI (procuration à Jean-Marie CORCOY), Alexandre REYNAL (procuration à Christine SITJA).

Soit 19 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.

Monsieur David PLANAS est élu secrétaire de séance.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Convention de mise à disposition d'un agent du Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS) de Céret auprès de la Communauté de Communes du Haut Vallespir

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

VU le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

CONSIDERANT que l'article L.512-6 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que
« la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emploi d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir » ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 1^{er} du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 précité, la mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition ;

CONSIDÉRANT et ce en application du I de l'article 2 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 susvisé, que cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents ;

CONSIDÉRANT que les articles L.512-15 du Code Général de la Fonction Publique et II du 2 du décret n°2008-580 précités, déterminent les conditions dans lesquelles l'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition ;

CONSIDÉRANT enfin que la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Président informe l'assemblée de son souhait d'accueillir un Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe exerçant actuellement ses fonctions au Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret dans le cadre d'une mise à disposition aux fins de venir renforcer le service comptabilité - finances de la Communauté de Communes du Haut Vallespir à compter du 1^{er} mars 2025, pour une durée de trois (3) mois à raison de quatorze (14) heures par semaine, soit deux jours (2).

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre le Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret et la Communauté de Communes du Haut Vallespir jointe en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 26 dont 7 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre le Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret et la Communauté de Communes du Haut Vallespir jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer ladite convention et tous actes ou certificats administratifs y afférents.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

Certifié exécutoire après :

Transmission en Préfecture le :

Publié sur le site internet :

Le secrétaire de séance

David PLANAS

Fait à Arles sur Tech, le 20 février 2025,

Le Président

Claude FERRER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.